



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-097

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-12-17-009 - 350007548 ESAT PATIS FRAUX (3 pages)	Page 3
R53-2019-12-06-006 - 350007795 perimetre geographie SPASAD-SAAD COTE D EMERAUDE (4 pages)	Page 7
R53-2019-12-06-007 - 350008710 Fusion Absorption SAAD Chartres de bretagne (6 pages)	Page 12
R53-2019-11-30-001 - 350023337 extension EHPAD LES CHESNES CHANTEPIE (4 pages)	Page 19
R53-2019-12-16-009 - 350030946 2019 12 16 LA BOUEXIERE (2 pages)	Page 24
R53-2019-12-19-018 - 560006652 PASA ehpad port louis (4 pages)	Page 27
R53-2019-12-17-010 - 560023723 arrete chgment adresse SSIAD Grandchamp (3 pages)	Page 32
R53-2019-12-17-011 - 560024382 ARRETE transfert autorisations CAMSP VANNES (3 pages)	Page 36

préfecture de région /

R53-2019-12-31-004 - Arrêté RAA désignation M (2 pages)	Page 40
R53-2019-12-31-003 - Arrêté RAA vacance M (2 pages)	Page 43
R53-2019-12-31-001 - Suppléance LELARGE 5 au 6 janvier 2020 (1 page)	Page 46
R53-2019-12-31-002 - Suppléance LELARGE 7 janvier 2020 (1 page)	Page 48

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-009

350007548 ESAT PATIS FRAUX

ARRETE

- **portant création d'un Centre de Rééducation professionnelle (CRP) le Pâtis Fraux de 25 places à VERN-SUR-SEICHE géré par l'association le Pâtis Fraux par transfert de 25 places de CRP du CRP EPNAK Rennes (350002598) située à Rennes, gérée par l'Etablissement Public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) et fixant la capacité à 15 places d'ESAT et 25 places de CRP**

N° FINESS ESAT : 350007548

N°FINESS CRP : 350053989

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-1588 relatif à l'EPNAK,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'ERP Jean Janvier à l'EPNAK,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu la lettre d'intention du Directeur Général de l'EPNAK réceptionnée le 10 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) de l'ERP Jean Janvier à Rennes et de 40 places d'ESAT du Pâtis Fraux, située 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche.

Vu la lettre d'intention du Président de l'association du Pâtis Fraux réceptionnée le 12 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places ESAT du Pâtis Fraux et de 40 places CRP de l'ERP Jean Janvier géré par l'EPNAK,

Vu la demande du 9 décembre 2019 de M. PAYET, Directeur interrégional EPNAK Grand Ouest, portant sur le changement de raison sociale de l'ERP Jean Janvier,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que ce transfert juridique et géographique s'opère à coût constant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'un transfert progressif et mutuel de places d'ESAT/CRP, l'association le Pâtis Fraux est autorisé à créer un CRP de 25 places, par transfert de 25 places du CRP EPNAK Rennes (350002598) géré par l'EPNAK. L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 15 places d'ESAT
- 25 places de CRP

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association le Pâtis Fraux
Adresse : 02 allée Salvador DALI - 35770 Vern sur Seiche
N° FINESS : 350039673
N° SIREN : 384302642
Code statut juridique : 60-Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT le Pâtis Fraux
Adresse : 02 allée Salvador DALI - 35770 Vern sur Seiche
N°FINESS : 350007548
N° SIRET : 38430264200051
Code catégorie : 246-Etablissement et Service d'Aide par le travail
Code MFT : 34- ARS/ Dotation Globale

Code clientèle : 010- Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 908- Aide Travail pour Adultes Handicapés
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité : 15

Etablissement principal 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CRP le Pâtis Fraux
Adresse : 02 allée Salvador DALI - 35770 Vern sur Seiche
N°FINESS : 350053989
N° SIRET : En cours
Code catégorie : 249-Centre Rééducation Professionnelle
Code MFT : 57- ARS/ Dotation Globalisée

Code clientèle : 010- Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 906- Rééducation Professionnelle AH
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité : 25

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-06-006

350007795 perimetre geographie SPASAD-SAAD COTE
D EMERAUDE

Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'Autonomie

ARRÊTE

Modifiant le périmètre géographique de l'autorisation du Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (SPASAD) ADS COTE D'EMERAUDE et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADS COTE D'EMERAUDE à LA RICHARDAIS gérés par l'Association de Développement Sanitaire (ADS) COTE D'EMERAUDE à LA RICHARDAIS et maintenant la capacité totale à : 90 places

FINESS : 350007795 (SPASAD)

FINESS : 350041695 (SAAD)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 19 juin 2006 portant autorisation de création du SAAD pour personnes âgées, personnes en situation de handicap et familles géré par l'Association de Développement Sanitaire de la Côte d'Emeraude (ADSCE),

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 4 septembre 2006 portant autorisation du SPASAD géré par l'ADSCE à Dinard,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 décembre 2017 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (SPASAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de DINARD gérés par l'Association de Développement Sanitaire (ADS) COTE D'EMERAUDE à LA RICHARDAIS,

Vu la demande en date du 16 mai 2019 présentée par le président de l'ADS Côte d'Emeraude visant à étendre le périmètre géographique d'intervention du SSIAD aux communes de Beaussais-sur-Mer et de Lancieux,

Considérant que ces deux communes des Côtes d'Armor n'étaient pas couvertes par un SSIAD et qu'elles sont proches de la Richardais;

ARRETEMENT

Article 1er : L'Association de Développement Sanitaire (ADS) COTE D'EMERAUDE à LA RICHARDAIS est autorisée à étendre le territoire d'intervention de son SSIAD aux communes de Beaussais-sur-Mer et de Lancieux pour l'accompagnement de personnes âgées et de personnes handicapées.

Article 2 :

La zone d'intervention du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD.

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) couvre les communes suivantes :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : Beaussais-sur-Mer, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Lancieux, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, Saint-Guinoux, Plerguer, Miniac-Morvan, La Gouesnière, Lillemer.
- Pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteintes de pathologies : Beaussais-sur-Mer, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Lancieux, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, Saint-Guinoux, Plerguer, Miniac-Morvan, La Gouesnière, Lillemer, Saint-Malo, Cancale, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Méloir-des-Ondes.

La zone d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) couvre les communes suivantes :

- Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Le Minihic sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan-des Guérets, Saint-Lunaire, Saint-Suliac, Saint-Malo, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Guinoux, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Le Tronchet, Plerguer, Miniac-Morvan, La Gouesnière, Lillemer, Saint-Méloir-des-Ondes.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (ADS) COTE D'EMERAUDE
Adresse :	6 RUE DE LA VILLE BIAIS – 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS :	350023412
N° SIREN :	327283560
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SPASAD est maintenue à 90 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SPASAD ADS COTE D'EMERAUDE
Adresse :	6 RUE DE LA VILLE BIAIS – 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS :	350007795
N°SIRET :	32728356000024
Code catégorie :	Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) 209
Code MFT :	Tarif ARS PCD mixte Habilité à l'aide sociale - 09

Activité médico-sociale de soin 1 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	76

Activité médico-sociale de soin 2 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	14

Raison sociale de l'établissement :	SAAD ADS COTE D'EMERAUDE
Adresse :	6 RUE DE LA VILLE BIAIS – 35780 LA RICHARDAIS
N° FINESS :	350041695
N°SIRET :	32728356000065
Code catégorie :	Service Prestataire d'Aide à Domicile – 460
Code MFT :	Président du Conseil Départemental_ 08
Code catégorie :	Aide à Domicile – 469
Code discipline :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code type d'activité :	Personnes âgées (sans autre indication) -700
Code clientèle :	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication) - 010

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne

Monsieur Stéphane MULLIEZ

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-06-007

350008710 Fusion Absorption SAAD Chartres de Bretagne

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département action et animation territoriales

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'Autonomie

ARRETE

Autorisant les fusions par absorption du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'association Domicile Action Pays de Fougères et le SAAD géré par l'Association Aide Domicile Rennes (ADR) au profit du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) partie SAAD géré par ASSIA réseau UNA à CHARTRES DE BRETAGNE

Fixant la capacité totale à 235 places

FINESS : 350008710 (SPASAD)

FINESS : 350026365 (SAAD)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.312-6 à D.312-6-2 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- D.312-7 relatif aux Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 modifié en date du 21 novembre 2018 portant autorisation du SAAD géré par l'association Domicile Action Pays de Fougères (DAPF) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2012 portant agrément d'un organisme de services aux personnes délivré par le Préfet d'Ille-et-Vilaine sous le n° R051011A035Q655 à l'Association Aide Domicile Rennes (ADR) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 28 décembre 2012 portant autorisation de gestion du SPASAD partie SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile de 200 places) par l'association ASSIA suite à la fusion-absorption de l'association Rennes-Santé par l'association ASSAD du Pays de Rennes ;

Vu le dernier arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 du SPASAD et du SAAD de Chartres de Bretagne géré par ASSIA RESEAU UNA et fixant la capacité totale à 200 places ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant autorisation de fusion du SPASAD géré par le SADAPH au profit du gestionnaire ASSIA réseau UNA ;

Vu le traité de fusion par absorption entre ASSIA réseau UNA et l'association DAPF en date du 9 octobre 2019 ;

Vu le traité de fusion par absorption entre ASSIA réseau UNA et l'association ADR en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire d'ASSIA réseau UNA en date du 1^{er} octobre 2019 approuvant les fusions par absorption des SAAD gérés par les associations DAPF et ADR au profit de ASSIA réseau UNA à compter du 31 décembre 2019 à minuit ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association DAPF en date du 28 août 2019 approuvant la fusion par absorption de son SAAD au profit de ASSIA réseau UNA à compter du 31 décembre 2019 à minuit;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ADR en date du 25 septembre 2019 approuvant la fusion par absorption de son SAAD au profit de ASSIA réseau UNA à compter du 31 décembre 2019 à minuit ;

Considérant que ces fusions sont motivées notamment par le dimensionnement des associations qui apparaît aujourd'hui insuffisant, des difficultés de renouvellement de leurs Conseils d'administration et des problèmes de recrutement ;

Considérant que ces fusions par absorption impliquent les transferts de gestion et d'autorisation des associations DAPF et ADR sur la partie SAAD à ASSIA réseau UNA à compter du 31 décembre 2019 à minuit;

Considérant que ces fusions par absorption s'opèrent à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les gestions et les autorisations des SAAD de l'association DAPF située à FOUGERES et de l'association ADR située à RENNES sont transférées à l'association ASSIA réseau UNA sise 11 AVENUE BROCELIANDE CS 97610 – 35176 CHARTRES DE BRETAGNE CEDEX.

Les sites d'activités au titre des prestations de maintien à domicile du gestionnaire désigné ci-dessus sont :

- Siège : Espace Brocéliande CS 97610 - 35176 CHARTRES DE BRETAGNE
- Antenne : LE SAMARA 12 ter, avenue de Pologne 35000 RENNES
- Antenne : GASCOGNE 27, rue de Gascogne 35200 RENNES
- Antenne : FOUGERES 24, rue Saint-Lô, 35300 FOUGERES

Article 2 : La zone d'intervention du SPASAD couvre le territoire commun aux activités SSIAD et SAAD :

Betton, Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chapelle-des-Fougeretz(la), Chavagne, Hermitage(l'), Mézière(la), Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Gilles, Saint Grégoire, Vern-sur-Seiche, Acigné, Cesson-Sévigné, Corps-Nuds, Nouvoitou, Rennes, Rheu(le), Thorigné-Fouillard et Vezin-le-Coquet.

La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres de Bretagne, Noyal Châtillon sur Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Rennes Sud.
- Pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap et pour les personnes de moins de 60 ans présentant des troubles psychopathologiques : Acigné, Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres de Bretagne, Noyal Châtillon sur Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Acigné, Cesson-Sévigné, Corps-Nuds, Nouvoitou, Rennes, Thorigné-Fouillard.

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2018 est modifié sur la partie de la zone d'intervention du SAAD comme suit :

La zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes : Acigné, Betton, Billé, Bourgbarré, Brécé, Beaucé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (la), Chapelle-Janson (La), Chapelle-Saint-Aubert (la), Chartres-de-Bretagne, Châteaugiron, Chatellier(le), Chavagne, Combourtillé Corps-Nuds, Domloup, Dompierre-du-Chemin, Fleurigné, Fougères, Javené, Hermitage (l'), Laignelet, Laillé, Landéan, Lécousse, Loroux(Le), Luitré, Mézière (la), Mordelles, Nouvoitou, Noyal Châtillon sur Seiche, Noyal sur Vilaine, Orgères, Ossé, Pacé, Parcé, Parigné, Pont-Péan, Rennes, Rheu (le), Romagné, Saint-Armel, Saint-Aubin-du-Pavail, Saint-Erblon, Saint Etienne-en-Coglès, Saint-Germain en-Coglès, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sauveur-des Landes, Selle-en-Luitré(La)., Servon-sur-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Vendel, Vern-sur Seiche et Vezin-le-Coquet.

Article 3 : La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) couvre les communes suivantes : Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres de Bretagne, Noyal Châtillon sur Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vern-sur-Seiche, Rennes Sud et les quartiers de Rennes suivants : Maurepas, Patton, La Bellangerais, Saint-Laurent, Jeanne d'Arc, Les Longchamps, Antrain, Centre, Thabor, Saint-Héliier, Alphonse Guérin, Francisco Ferrer, Vern, Sud Gare, Bourg l'Evêque, La Touche, Cleunay et Villejean Beaugard.

Article 4 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSIA RESEAU UNA
Adresse :	11 AVENUE DE BROCELIANDE – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
N° FINESS :	350012829
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique – 60

La capacité totale du SPASAD est fixée à 235 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SPASAD DE CHARTRES DE BRETAGNE
Adresse :	11 AVENUE BROCELIANDE BP 97610 – 35176 CHARTRES DE BRETAGNE CEDEX
N° FINESS :	350008710
Code catégorie :	Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - 209
Code MFT :	Tarif ARS PCD mixte Habilité à l'aide sociale - 09

Activité médico-sociale de soin 1 :

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Activité médico-sociale de soin 2 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	164

Activité médico-sociale de soin 3 :

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	61

Activité médico-sociale d'aide et d'accompagnement :

Raison sociale du service :	SAAD ASSIA RESEAU UNA
Adresse :	11 AVENUE DE BROCELIANDE – 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
N° FINESS :	350026365

Code catégorie :	Service Prestataire d'Aide à Domicile – 460
Code discipline :	Aide à Domicile – 469
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (sans autre indication) – 700 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) – 010

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

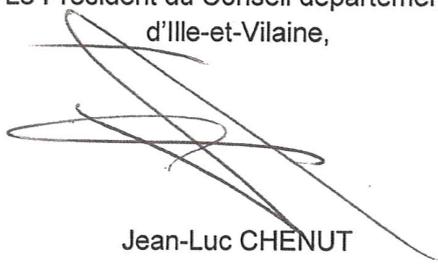
Article 7 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,


Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-30-001

350023337 extension EHPAD LES CHESNES
CHANTEPIE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

Autorisant l'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LES CHENES géré par L'UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE à CHANTEPIE et fixant la capacité totale à : 164 places

FINESS : 350024337

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Residence Les Chenes géré par L'UGECAM Bretagne Pays de La Loire à Chantepie et fixant la capacité totale à 160 places,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019, prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018,

Considérant la possibilité de création sur la métropole rennaise de 4 places d'hébergement temporaire, dans le cadre du redéploiement de places de l'EHPAD du CH de la Guerche de Bretagne,

Considérant la réflexion régionale en cours pour structurer l'offre en hébergement temporaire et les besoins pour ce type d'offre sur le territoire rennais,

Considérant le courrier du Pôle Gériatrique Rennais du 3 avril 2019 proposant l'ouverture de 4 places supplémentaires à l'EHPAD les Chênes en hébergement temporaire,

Considérant que les éléments du dossier et la visite de conformité du 4 octobre 2019 au sein de l'établissement ne laissent pas apparaître de manquements aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le CASF ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'UGECAM Bretagne Pays de La Loire est autorisée à étendre de 4 places, la capacité de L'EHPAD Residence Les Chenes sis 102 Avenue Andre Bonnin - 35135 Chantepeie, en hébergement temporaire ; ce qui porte la capacité totale de l'établissement à 164 places, à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	UGECAM BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE
Adresse :	2 CHE DU BREIL -,44818 ST HERBLAIN CEDEX
N° SIREN :	428 692 008
N° FINESS :	440042844
Code statut juridique :	Régime Général de Sécurité Sociale - 40

La capacité totale de l'établissement est fixée à 164 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD RESIDENCE LES CHENES
Adresse :	102 AV ANDRE BONNIN - 35135 CHANTEPEIE
N° SIRET :	428 692 008 00140
N° FINESS :	350024337
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	134

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	26

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité :	3

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	1

Article 3 : Cette modification d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 novembre 2019.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-16-009

350030946 2019 12 16 LA BOUEXIERE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRETE

portant modification de l'article 3 de l'arrêté Autorisant le transfert de l'autorisation du
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LIFFRE
géré par l'Association Vivre Chez Soi
vers la Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE

N° FINESS 350030946

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24 septembre 2018 portant modification de l'article 3 de l'arrêté Autorisant le transfert de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LIFFRE géré par l'Association Vivre Chez Soi vers la Résidence Val de Chevré de LA BOUEXIERE ;

Considérant que l'arrêté susvisé comportait une erreur au niveau de la raison sociale et de l'adresse du SSIAD de LA BOUEXIERE, qu'il convient de corriger ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : RESIDENCE VAL DE CHEVRE

Adresse : 52 R JEAN MARIE PAVY - 35340 LA BOUEXIERE

N° FINESS : 350000485

N° SIREN : 263500290

Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD « VIVRE CHEZ SOI »

Adresse : 52 rue Jean-Marie PAVY - 35340 LA BOUEXIERE

N° FINESS : 350030946 -

SIRET : 263 500 290 00022

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile

La capacité totale du SSIAD est fixée à 50 places réparties de la façon suivante :

Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile

Code activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Capacité totale : 47 places

Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile

Code activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Capacité totale : 3 places

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Rennes, le

16 DEC. 2019

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,


Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-19-018

560006652 PASA ehpad port louis

ARRETE

portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Port-Louis géré par « le Groupe Hospitalier Bretagne Sud » à Lorient et maintenant la capacité à 163 places

FINESS : 56 000 6652

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022,

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 26 pour PASA),

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Port-Louis gérée par « le Centre Hospitalier de Port-Louis » à Port-Louis/Riantec et fixant la capacité totale à 163 places,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 transférant l'autorisation d'exploitation des EHPAD situés à Port-Louis et à Riantec, au Groupe Hospitalier Bretagne Sud dans le cadre de la fusion absorption par le Centre Hospitalier Bretagne Sud de Lorient, des Centres Hospitaliers de Quimperlé, de Port-Louis/Riantec, et du Faouët et fixant la capacité totale de ces EHPAD à 163 places,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 9 décembre 2016 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Vu la visite de labellisation en date du 10 octobre 2017,

Vu le courrier en date du 28 novembre 2017 informant de la décision de labellisation du PASA,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges établies lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Groupe Hospitalier de Bretagne Sud est autorisé à identifier 12 places pour constituer un PASA au sein de l'EHPAD du GHBS-EHPAD de Port-Louis, sis au 8 rue de Gavres - 56290 PORT-LOUIS.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 143 places d'hébergement complet pour Personnes Agées dépendantes,
- 14 places d'hébergement complet pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées, dont 12 places de PASA,
- 6 places en hébergement temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Groupe Hospitalier de Bretagne Sud

Adresse : 5 avenue de Choiseul - BP 12333 - 56322 LORIENT CEDEX

N° FINESS : 560005746

SIREN : 265613349

Code statut juridique : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - 14

La capacité totale de l'établissement est fixée à 163 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : GHBS - EHPAD de Port-Louis

Adresse : 8 rue de Gavres - 56290 PORT LOUIS

N° FINESS : 560006652

SIRET : 26 56 133490 0298

Code catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

La capacité d'EHPAD pour le site de Port-Louis est fixée à 113 places, réparties de la façon suivante :

Activités médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 95

Activités médico-sociale 2 :

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 14

Activités médico-sociale 3 :

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 4

Activités médico-sociale 4 :

Code discipline : 961 - Pôles d'activité et de soins adaptés

Code activité : Accueil de jour - 21

Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées- 436

Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : GHBS-EHPAD de Riantec

Adresse : Kerdurand - 56670 RIANTEC

N° FINESS : 56 002 568 6

SIRET : 265 613 349 00330

Code catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

La capacité d'EHPAD pour le site de Riantec est fixée à 50 places, réparties de la façon suivante :

Activités médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Capacité : 48



Activités médico-sociale 2 :

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation de renouvellement accordée pour une durée de quinze ans, soit à compter du 2 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Président du Conseil départemental
du Morbihan

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-010

560023723 arrete chgment adresse SSIAD Grandchamp

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale de santé

ARRÊTE

**Portant modification de l'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) de GRAND CHAMP
géré par le CCAS de GRAND CHAMP
et maintenant la capacité totale à : 38 places**

FINESS : 560023723

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 16 octobre 2000 portant autorisation de créer un SSIAD de 20 places situé à Grand Champ,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Grand Champ, géré par le C.C.A.S. de Grand Champ et fixant la capacité totale à 38 places,

Vu le courrier du SSIAD de Grand Champ en date du 10 octobre 2019 informant du changement d'adresse du service ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Grand Champ est autorisé à procéder au déménagement des locaux du SSIAD GRAND CHAMP au 12 rue des Hortensias – 56390 GRAND CHAMP à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et couvre les communes suivantes : Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Plaudren et Plescop.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	C.C.A .S.
Adresse :	51 rue St Yves - BP 22 - 56390 GRAND CHAMP
N° FINESS :	560004210
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 38 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD de Grand Champ
Adresse :	12 rue des Hortensias - 56390 GRAND CHAMP
N° FINESS :	560023723
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM - Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	35

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	3

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Ce déménagement ne donnera pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-17-011

560024382 ARRETE transfert autorisations CAMSP
VANNES

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'autorisation et de gestion
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Le Coin de Soleil
situé à VANNES et géré par l'Association pour la prévention
des difficultés de l'enfant (APPDE)
au profit du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY

N° FINESS : 560023210

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation concernant le CAMSP Le Coin de Soleil, en date du 20 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Le coin de Soleil à VANNES ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018 -2022 ;

Vu la demande présentée par courrier daté du 9 juillet 2019 par le Président de l'APPDE sollicitant le transfert au bénéfice du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY de l'autorisation et de la gestion du CAMSP exercées par cette association à VANNES ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'actuel gestionnaire « l'Association pour la Prévention Précoce des Difficultés de l'Enfant» en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'accord du cessionnaire Centre Hospitalier Bretagne Atlantique en date du 9 août 2019;

Considérant que le cessionnaire s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées, notamment les effectifs et qualification des personnels tels qu'ils sont autorisés au tableau des effectifs ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'enveloppe budgétaire allouée au CAMSP à savoir, à titre transitoire, une dotation globale de financement s'élevant à 665 848.78 € au 1^{er} janvier 2020 versée d'une part par l'assurance maladie pour un montant de 532 679.02 € et d'autre part, par le département du Morbihan pour un montant de 133 169.76 € ;

Considérant que le cessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité ;

ARRETE

Article 1 : Le transfert de gestion et d'autorisation du CAMSP Le Coin de Soleil situé à VANNES est accordé au profit du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CH Bretagne Atlantique
Adresse :	20 Bd Gal Maurice Guillaudot - 56017 VANNES
N° FINESS :	560023210
Code statut juridique :	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	CAMSP LE COIN DE SOLEIL
Adresse :	48 bd Gal Monsabert 56000 VANNES
N° FINESS :	560024382
Code catégorie :	Centre Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) - 190
Code MFT :	Autorité conjointe Préfet ou ARS et PCD - 10

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	010	Tous types de Déficiences pers. Hand (sans autre indic.)
Code activité :	16	Prestation en milieu ordinaire

La file active du CAMSP sera définie dans le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation du CAMSP LE COIN DE SOLEIL a été renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 par arrêté en date du 20 janvier 2017.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan

François GOULARD

préfecture de région

R53-2019-12-31-004

Arrêté RAA désignation M



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la désignation d'un membre
au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants et notamment l'attribution d'un siège partagé par accord entre les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant constatation de la vacance du poste occupé par M. Michel LE DIREACH, représentant les Caisses d'allocations familiales de Bretagne au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne, au sein du collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région » ;
- Vu la lettre du 16 décembre 2019 de M. Bernard SIMON, président de l'Association régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Bretagne, faisant part de la désignation de M. Didier LE PIMPEC en qualité de représentant de la MSA et remplaçant M. Michel LE DIREACH au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : est constatée la désignation de M. Didier LE PIMPEC, en qualité de représentant de la MSA de Bretagne, au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne au sein du collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ».

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. M. Bernard SIMON ;
- à M. Didier LE PIMPEC.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 31 DEC. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-12-31-003

Arrêté RAA vacance M



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège III – « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants et notamment l'attribution d'un siège partagé par accord entre les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Vu la lettre du 23 décembre 2019 de M. Michel LE DIREACH, représentant les Caisses d'allocations familiales de Bretagne, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par M. Michel LE DIREACH au sein du collège III, « organismes et associations qui participent à la vie collective de la région », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

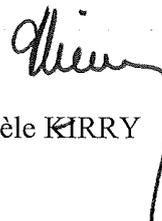
- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à M. Michel LE DIREACH.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 31 DEC. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-12-31-001

Suppléance LELARGE 5 au 6 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
du dimanche 5 janvier à 17h35 au lundi 6 janvier 2020 à 8h00**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, du dimanche 5 janvier à 17h35 au lundi 6 janvier 2020 à 8h00.

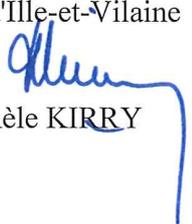
ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, du dimanche 5 janvier à 17h35 au lundi 6 janvier 2020 à 8h00.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 31 DEC. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-12-31-002

Suppléance LELARGE 7 janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,
la suppléance de la préfète de la région Bretagne
mardi 7 janvier 2020 de 11h30 à 20h25**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de Monsieur Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne et de Monsieur Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales, mardi 7 janvier 2020 de 11h30 à 20h25.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, mardi 7 janvier 2020 de 11h30 à 20h25.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 31 DEC. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY